

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 13/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### FAURECIA SIEGES AUTOMOBILES SA

17 rue de la Forge  
70200 Magny-Vernois

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0005901194

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement FAURECIA SIEGES AUTOMOBILES SA implanté 17, Rue de la Métairie 70200 Lure. L'inspection a été annoncée le 05/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du suivi de la réhabilitation de l'ancien site industriel FORVIA de Lure.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAURECIA SIEGES AUTOMOBILES SA
- 17, Rue de la Métairie 70200 Lure
- Code AIOT : 0005901194
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 1962, la société BERTRAND FAURE, qui deviendra FAURECIA en 1999, rachète une usine existante de filature et de tissage et commence l'exploitation d'une première ligne de mousse polyuréthane. En 1982, l'usine de LURE est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 3734 du 29 octobre 1982. La gamme des produits fabriqués était composée de sièges (dossiers, coussins, accoudoirs) et d'appui-têtes. La cessation d'activité du site de LURE est déclarée en préfecture par courrier du 23 décembre 1999. Suite au diagnostic initial et à l'évaluation simplifiée des risques réalisés en 2001, le site est classé en site « à surveiller ». Des investigations réalisées en 2007 et 2008 montrent des pollutions des sols et des eaux souterraines aux solvants chlorés et fréons. Aucun accident source de ces pollutions n'a été spécifiquement identifié. Elles résultent plutôt des pratiques industrielles historiques pratiquées sur le site.

#### Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Traitement de la pollution de la nappe aux organochlorés - phase 2	Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 1	Prescriptions complémentaires	15 jours
4	surveillance de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 3	Prescriptions complémentaires	15 jours
5	surveillance de la qualité des eaux souterraines – réseau	Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 4	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	15 jours
8	Surveillance des eaux souterraines – bilan quadriennal	Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 4	Prescriptions complémentaires	15 jours
9	Objectifs de dépollution	Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 2	Prescriptions complémentaires	15 jours
10	Respect des restrictions d'usages	Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement de la pollution de la nappe aux organochlorés	Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	traitement de la pollution de la nappe aux organochlorés - phase 1	Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 1	Sans objet
6	surveillance de la qualité des eaux souterraines – programme	Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 4	Sans objet
7	surveillance de la qualité des eaux souterraines – examen	Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la barrière de confinement était maintenue en fonctionnement, permettant d'éviter l'extension du panache et la protection des populations. Par ailleurs, les piézomètres et ouvrages de traitement sont globalement en bon état, même si l'accès et les abords de certains d'entre eux sont encombrés (PZ1, SP3 et fosse de réinfiltration), que le bon état d'autres est à confirmer (PZ26, PZ27, PZ28, PZ29 et PZ30) et que le réseau piézométrique mériteraient d'être complété par un piézomètre aval hors site. Des actions correctives ont été demandées pour ces points.

Enfin, les résultats de surveillance montrent que les objectifs de dépollution ne sont pas atteints. L'exploitant a proposé des mesures de gestion complémentaires qui font l'objet du projet d'arrêté préfectoral joint.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Confinement de la pollution de la nappe aux organochlorés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES [...] est tenue de mettre en oeuvre dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures de gestion exposées dans les rapports d'études intitulés « Etat des lieux et des milieux - Propositions de mesures de gestion (juillet 2008) » et « Diagnostic complémentaire — Enquête de proximité (septembre 2008) » pour assurer la dépollution de son ancien site situé 17 rue de la Métairie 70200 LURE.
Ces mesures de gestion consisteront en un confinement de la pollution de la nappe aux organochlorés par mise en place d'une barrière hydraulique. La barrière hydraulique sera réalisée par pompage dans trois puits de pompage nommés SPI , SP2 et SP3, dont l'implantation figure en annexe 1 du présent arrêté.
[...] dépollution par « stripping ». Les composés organiques volatils halogénés libérés seront absorbés sur charbon actif.
La valeur limite de concentration en composés organiques volatils à phrase de risque R45, R46,

R49, R60 ou R61 et halogénés étiquetés R40 dans les effluents atmosphériques générés par l'opération de stripping, est de 2mg/Nm<sup>3</sup>. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

### Constats :

références :

rapport de suivi trimestriel « Traitement par extraction de masse et confinement hydraulique – période : décembre 2015 à février 2016 » daté de juillet 2016 ref S1.11.002.0/19 – version 0  
rapport de suivi trimestriel « Confinement hydraulique » établi par SARPI Véolia en janvier 2024 (ref S1.22.005.0/4 version 1)

### Barrière hydraulique :

Le rapport de janvier 2024 indique que le confinement hydraulique a pour objectif de limiter la migration des composés dissous à l'aval du site. Il ne constitue pas un traitement de la pollution concentrée. Il se fait au moyen de 3 puits de pompage (SP1 à 3). Le puits SP2 est le plus proche de la pollution concentrée résiduelle dans les eaux souterraines (surveillée au niveau de PZ11).

Les rapports transmis par l'exploitant préalablement à l'inspection indiquent que la mise en œuvre de la dépollution a été confiée par l'exploitant à SITA Remédiation en 2011. Le confinement hydraulique est exploité depuis mars 2012 par SITA Remédiation devenue SARPI.

Le rapport de novembre 2012 montre que préalablement à la mise en fonctionnement de la barrière hydraulique, le sens naturel d'écoulement des eaux était du Nord vers le Sud-Est et le Sud-Ouest. Ainsi PZ1 était un amont hydraulique ; PZ2 (proche SP1) était un point haut au sud du site ; F5 et PZ11 (proximes PZ29 et SP2) étaient des aval Sud-Ouest ; PZ1 (proche SP3) était un aval Sud-Est.

Le rapport de janvier 2024 rappelle que la stratégie de confinement a été la suivante :

- De mai 2012 à octobre 2015 (22/10/2015) : fonctionnement des puits SP1 et SP3 à un débit de l'ordre de 7 à 8 m<sup>3</sup>/h par puits (capacité maximale de la barrière hydraulique de 15 m<sup>3</sup>/h en débit cumulé). Le puits SP2 n'a pas été mis en fonctionnement pour ne pas perturber le traitement par extraction de masse mis en place au niveau de Pz11 ;
- Entre octobre 2015 et juin 2018 : Mise en route du puits SP2. Les trois puits (SP1, SP2 et SP3) sont en

fonctionnement à partir de cette date (arrêt de l'extraction de masse) ; le rapport « Traitement par extraction de masse et confinement hydraulique – période : décembre 2015 à février 2016 » daté de juillet 2016 ref S1.11.002.0/19 – version 0 précise que les débits de SP1 et SP3 ont été ajustés à environ 6 m<sup>3</sup>/h chacun et le débit sur SP2 est réglé sur environ 2 m<sup>3</sup>/h.

- A partir de juin 2018 : remplacement de l'unité présente sur site depuis 2012 (15 m<sup>3</sup>/h de capacité max), par une unité de 21 m<sup>3</sup>/h de capacité max (7 m<sup>3</sup>/h/puits). Depuis juin 2018, l'installation a fonctionné en permanence, à l'exception des périodes de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des unités.

**Le volume total pompé depuis le début du confinement est de 1 022 422 m<sup>3</sup>** (pour une consommation électrique totale de 427 565 kWh).

En 2024, le pompage est réalisé dans les 3 puits SP1, SP2 et SP3. L'eau pompée est acheminée via un réseau de canalisations PE enterrées vers le conteneur de traitement. Le raccordement des pompes est réalisé au moyen d'une nourrice équipée de vannes permettant au besoin de faire

varier le débit de pompage de chaque puits. Le pompage est contrôlé par l'unité de traitement, ce qui permet une régulation en fonction du niveau d'eau dans les puits. Lorsque le niveau d'eau dans les puits atteint un niveau trop bas, le pompage est arrêté (détecteur de niveau installé dans le puits), puis il est automatiquement remis en fonctionnement dès que le niveau d'eau remonte à un niveau suffisant.

Sur la période octobre-décembre 2023, les taux de fonctionnement de l'installation sont :

- octobre 2023 : 85 %;
- novembre 2023 : 86 %
- décembre 2023 : 90 %

Les pompes de forage ont été remplacées le 11/01/2024.

**La visite d'inspection a permis de constater que la barrière hydraulique est toujours en fonctionnement. Le regard du puits SP2 a été ouvert et son bon état constaté. Les puits SP1 et SP3 étaient accessibles mais l'accès à SP3 encombré (cf PC10).**

Les compteurs indiquaient les valeurs suivantes :

- SP1 : 10602 m<sup>3</sup> (compteur de gauche)
- SP2 : 90 368 m<sup>3</sup> (compteur de droite)
- SP3 : 47 318 m<sup>3</sup> (compteur du milieu)

Bien que les 3 pompes aient été en fonctionnement, le compteur SP2 restait bloqué à 90 368 m<sup>3</sup>. SARPI a indiqué que les compteurs avaient tendance à s'encrasser en raison de la présence de fer et de manganèse dans les eaux souterraines qui précipitent et colmatent les équipements. Ainsi, les volumes comptabilisés apparaissent minimisés.

#### **Traitemennt des eaux pompées**

L'eau pompée est d'abord acheminée vers un système de traitement par stripping. Le stripping est une méthode de traitement physique qui consiste à déplacer les polluants volatils d'une phase liquide à une phase gazeuse : l'eau pompée est mise en contact avec de l'air circulant à contre-courant dans une tour d'aération. Lors du mélange air/eau, les composés volatils contenus dans l'eau sont extraits en passant à l'état gazeux.

Après ce traitement par stripping, l'eau passe ensuite dans 2 filtres à charbon actif eau pour finaliser le traitement, avant d'être rejetée dans une fosse d'infiltration située au droit du site et en aval hydraulique de la zone de rabattement.

Les gaz extraits par le stripper sont pour leur part traités au travers d'un filtre à charbon actif air dont le fort pouvoir adsorbant permet de retenir les polluants organiques. L'installation ne rejette aucun gaz dans l'atmosphère car le système de traitement de l'air tourne en circuit fermé.

Sur la période octobre-décembre 2023, les abattements constatés sont de 93 à 100 % du tétrachloroéthylène (PCE) et du trichloroéthylène (TCE) et de 46 à 97 % du cis-1,2 dichloroéthylène. L'abattement du chlorure de vinyle est non quantifiable pour la période.

Les non-conformités des rejets des eaux pompées en octobre et novembre 2023 en chlorure de vinyle (4/10/2023 : 0,57 µg/l et 6/11/2023 : 0,53 µg/l pour un seuil à 0,5 µg/l) et en cis-1,2 dichloroéthylène (6/11/2023 : 62,8 µg/l pour un seuil à 50 µg/l) ont conduit au renouvellement du charbon actif eau fin novembre-début décembre 2023. La conformité du rejet des eaux pompées était rétablie sur le prélèvement du 5/12/2023.

**Depuis l'installation du dispositif de confinement hydraulique, la quantité de COHV extraite est estimée à 436,2 kg (au 11 septembre 2023).**

**SARPI a précisé lors de la visite d'inspection que le remplacement du charbon actif nécessite une logistique particulière qui nécessite d'être planifiée. Il est en effet nécessaire d'approvisionner du charbon actif neuf et d'effectuer le remplacement à la main, en équipe. Le charbon actif eau est ensuite mis à ressuyer.**

La visite d'inspection a également permis de constater que le charbon actif usagé était encore présent sur site. Il a été demandé à l'exploitant de l'évacuer et de transmettre les BSD justifiant son évacuation dans une filière autorisée. L'exploitant a transmis le BSD N°BSD-20240416-Z3VBSPY85 relatif à l'évacuation de 14 palettes de déchet 06 13 02\* charbon actif usagé (quantité estimée de 9 tonnes). L'exploitant a également transmis les BSD d'évacuation du charbon actif de 2020 et 2022. SARPI a par ailleurs précisé que le charbon actif air avait été changé en 2023.

**Rejet des eaux pompées :**

Les eaux traitées sont envoyées vers une fosse de réinfiltration d'environ 30 m<sup>2</sup> située au sud-ouest du site et en aval latéral hydraulique du pompage.

**Il a été constaté en visite d'inspection que la fosse de réinfiltration ressemblait à une butte enherbée dans laquelle des trous d'infiltration existaient. Son accès n'est pas sécurisé et des déchets et stockages divers se font à proximité. Elle n'est cependant pas visée par l'AP SUP qui restreint les usages du site.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de procéder au nettoyage régulier des compteurs, et notamment de SP2. Il lui est également demandé de procéder à l'entretien des abords de la fosse et des piézomètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : traitement de la pollution de la nappe aux organochlorés - phase 1**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Dans un premier temps, il sera extrait le maximum de polluant chloré par pompage au niveau de la poche de pollution (PZ11) pour dépollution par « stripping ». Les composés organiques volatils halogénés libérés seront absorbés sur charbon actif.

La valeur limite de concentration en composés organiques volatils à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et halogénés étiquetés R40 dans les effluents atmosphériques générés par l'opération de stripping, est de 2mg/Nm<sup>3</sup>. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

**Constats :**

références :

rapports trimestriels « Traitement par extraction de masse et confinement hydraulique » de juin 2012 à février 2016

Le rapport trimestriel « Traitement par extraction de masse et confinement hydraulique – période : décembre 2015 à février 2016 » daté de juillet 2016 ref S1.11.002.0/19 – version 0 indique que le traitement de la nappe polluée aux organochlorés par extraction de masse a été confié à SITA Remédiation et a fonctionné de décembre 2011 à janvier 2016. De sa mise en fonctionnement en janvier 2013 jusqu'à son arrêt le 07 janvier 2016, l'installation a pompé près de 4 990 m<sup>3</sup> d'eau souterraine proche de la zone Pz11 dont 4,8 kg de COHV.

Le traitement par extraction de masse était réalisé par pompage à faible débit de la zone source identifiée à proximité de Pz11. Le piézomètre PZ11 et les cinq ouvrages mis en place jusqu'au substratum autour de PZ11 (PZ26, PZ27, PZ28, PZ29 et PZ30) étaient équipés chacun d'une pompe écrémeuse. Le pompage induit un courant dans les eaux souterraines et permet ainsi d'attirer et d'extraire le maximum de produits concentrés et dissous.

L'ensemble des eaux pompées était dirigé vers un container de traitement équipé d'un séparateur qui permettait de laisser décanter les composés concentrés. Une pompe de reprise envoyait les eaux vers le dispositif de traitement de la barrière hydraulique (stripping, charbon actif) avant rejet en fosse de ré-infiltration.

Suite au constat d'atteinte des objectifs de traitement au printemps 2013 (abattement de 80 % de la somme des éthylènes chlorés, soit 12,8 mg/ L, dans PZ11), des tests d'arrêt (essais de « Stop and Go ») ont été réalisés entre janvier et juin 2015. Cependant, l'arrêt de l'extraction de masse a engendré une augmentation des concentrations en COHV dans PZ11 et conduit à la remise en marche de l'extraction de masse le 23 juillet 2015. Le dispositif d'extraction de masse a été arrêté le 07 janvier 2016 suite aux bons résultats obtenus avec le pompage au niveau du puits SP2 obtenus depuis octobre 2015.

**La visite d'inspection a permis de constater que les ouvrages PZ11, PZ26, PZ27, PZ28, PZ29 et PZ30 sont toujours existants. L'exploitant a précisé qu'ils étaient toujours suivis au niveau piézométrie. Cependant, si le piézomètre PZ11 figure bien dans les rapports de surveillance de 2023, ce n'est pas le cas des 5 autres piézomètres (cf PC5).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de s'assurer du bon état des piézomètres PZ11, PZ26, PZ27, PZ28, PZ29 et PZ30, d'y mesurer le niveau piézométrique et d'expliciter ces résultats dans le prochain rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Traitement de la pollution de la nappe aux organochlorés - phase 2**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Dans un deuxième temps, cette dépollution sera poursuivie par injection de permanganate de sodium alterné avec du réactif de Fenton qui aura pour effet de dégrader les polluants halogénés par oxydation.

## **Constats :**

références :

Rapport « FORVIA Site de Lure - DIAGNOSTIC COMPLÉMENTAIRE DES MILIEUX SOLS ET AIR DU SOL (A200, A230, A270) » de BG Ingénieurs Conseils SAS N°200266.04-RN003-est du 26/09/2023

Rapport « FORVIA Site de Lure - IDENTIFICATION DES OPTIONS DE GESTION DE LA POLLUTION ET BILAN COÛTS/AVANTAGES (A330) » de BG Ingénieurs Conseils SAS N°200266.04-RN004-Cse/Est/Mca du 27/09/2023

Rapport « FORVIA Site de Lure - ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS PRÉDICTIVE (A320) » de BG Ingénieurs Conseils SAS N°200266.04 - RN005 – V0 du 06/10/2023

L'exploitant indique que la technique de dépollution proposée et prescrite n'a pas pu être mise en œuvre, car les concentrations de polluants dans les eaux souterraines n'ont pas pu être abaissées suffisamment pour qu'elle soit adaptée.

Après quelques années de surveillance des eaux souterraines et face au constat d'absence d'amélioration naturelle et d'atteinte des objectifs fixés par l'administration, l'exploitant a mandaté le bureau d'étude BG Ingénieurs Conseils SAS pour compléter le diagnostic et proposer de nouvelles mesures de gestion.

Dans ce contexte, après réalisation d'un bilan des connaissances déjà acquises sur le site, les investigations suivantes ont été réalisées (cf rapport de diagnostic) :

- screening des gaz du sol (octobre / novembre 2022) ;
- 13 sondages par carottage mécanique (mai 2023) ;
- 6 piézairs (mai 2023).

Ces éléments ont donné suite à la rédaction du plan de gestion, à la suite duquel les mesures de gestion suivantes ont été proposées par l'exploitant à l'inspection :

- tri excavation des sources de pollution des sols en zone non saturée, avec gestion de 3600 m<sup>3</sup> en bio-centre,

- traitement par air-sparging avec objectif de traiter les zones de sources de pollution en zone saturée par captation des COV et épuisement des concentrations impactantes et de traiter par déconcentration du milieu traité au-delà de -6m, en 2 phases :

\* une phase pilote d'une durée de 6 mois actant de son efficacité directe entre - 2 et - 6m de profondeur et indirecte au-delà, ainsi que son dimensionnement

\* une phase de traitement estimée à ce stade à 18 mois dans le cadre du plan de gestion, dont la durée réelle et l'efficacité seront conditionnées par les résultats de l'essai pilote.

Les éléments du plan de gestion ont été validées sur le plan sanitaire par la réalisation de l'analyse des risques résiduels prédictive.

**Après analyse des documents par l'inspection et prise en compte de l'avis de l'autorité régionale de santé en date du 11 avril 2024, il est proposé au préfet de remplacer les mesures de gestion, objet du présent point de contrôle, par les nouvelles mesures de gestion proposées au moyen du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.**

**La visite d'inspection a permis de repérer les futures zones de travaux. Trois enjeux principaux ont émergés :**

- la nécessité d'obtenir l'assentiment des propriétaires pour la réalisation des travaux. A cet effet,**

**un temps d'échange sur site a été réalisé après la visite d'inspection avec certains d'entre eux ;**  
**- des terres polluées seront à excaver en limite du bâtiment des transports GERARD. Des enjeux de stabilité géotechnique seront donc à considérer dans le cadre de l'excavation des terres ; par ailleurs, l'exploitant devra étudier la possibilité, dans le cadre des travaux, de rétablir la qualité de l'eau potable au niveau du robinet des transports GERARD (cf PC4)**  
**- des terres polluées seront à excaver sous l'actuelle plate-forme de gestion de la barrière hydraulique. Les modalités de continuité de protection des populations seront donc à étudier pour celle-ci. Cet enjeu a été intégré dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de faire part à l'inspection de ses observations sous 15 jours dans le cadre du contradictoire relatif au projet d'arrêté préfectoral joint.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 4 : surveillance de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

La société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES est tenue de poursuivre la surveillance de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable susceptible d'être impactée par la pollution du site.

A cette fin, une analyse trimestrielle portant sur les substances listées en annexe 2 sera réalisée sur l'eau du réseau prélevée :

au robinet situé dans les bureaux des transports GERARD,  
à un robinet de l'habitation de M. APPELT, située au 21/23 rue de la Métairie à LURE,  
au niveau d'un robinet du GRETA.

La société FAURECIA SIEGE D'AUTOMOBILES est tenue d'informer sans délai l'Agence Régionale de Santé et l'inspection des Installations Classées de tout dépassement des limites fixées pour l'eau destinée à la consommation humaine par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

La société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES est également tenue d'adresser à l'inspection des installations classées un bilan quadriennal des résultats de cette surveillance, accompagné de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées. Ce bilan sera adressé au préfet au plus tard six mois après l'échéance de la quatrième année. Il pourra, le cas échéant, aboutir à des nouvelles modalités de surveillance.

**Constats :**

référence :

rapports trimestriels « Surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux du réseau » 2020 à 2023 établis par SITA Remédiation / SARPI Véolia

Le rapport de surveillance des eaux souterraines de septembre 2023 indique :

- concernant la qualité de l'eau du réseau AEP GRETA : l'absence de quantification des paramètres recherchés, excepté le chloroforme, présent sans dépassement de la valeur de référence (absence de quantification en trichloroéthylène et tétrachloroéthylène depuis juillet 2011) ;

- concernant la qualité de l'eau du réseau AEP Transport Gérard : une tendance à la hausse en solvants chlorés (TCE et PCE) entre fin 2016 et au moins septembre 2020. Le prélèvement ne peut plus être réalisé depuis 2020 car les locaux sont inoccupés et inaccessibles. Il est possible que les valeurs d'eau potable soient dépassées, avec des risques potentiels pour les futurs usagers.

Par courriel du 22/01/2019, l'exploitant avait informé l'inspection de cette non-conformité.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les locaux étaient inoccupés et fermés.

**Non conforme: la qualité de l'eau potable au robinet des locaux Transports Gérard n'est pas conforme aux seuils de qualité; ce point de prélèvement ne peut plus être prélevé depuis 2020.**

L'information relative à la non potabilité de l'eau au niveau du robinet des Transports Gerard a été ajoutée dans la fiche information sites et sols pollués du site publiée sur Géorisques.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Il est demandé à l'exploitant d'indiquer sous 15 jours à l'inspection les dispositions qu'il compte prendre pour pouvoir prélever le point de contrôle Transports Gérard, dont la surveillance lui est prescrite par arrêté préfectoral.**

**Il est également demandé à l'exploitant de proposer des mesures de gestion pour rétablir la qualité de l'eau potable au niveau du robinet des transports GERARD. Ce dernier élément fait l'objet d'une prescription dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. Il est demandé à l'exploitant de faire part à l'inspection de ses observations sous 15 jours dans le cadre du contradictoire relatif au projet d'arrêté préfectoral joint.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 5 : surveillance de la qualité des eaux souterraines – réseau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

#### Prescription contrôlée :

Indépendamment des actions entreprises selon les articles 1, 2 et 3 ci-dessus, la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES est tenue de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite à l'article 6 de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 1665 du 25 juin 2009. A compter de la date de notification du présent arrêté, cette surveillance portera sur les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ1 I , et PZ25 localisés sur le plan en annexe 3 au présent arrêté. Elle portera également sur l'eau du puits de Monsieur APPELT, premier puits d'usage privé situé en aval du site.

**Constats :**

référence :

rapports trimestriels « Surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux du réseau » 2020 à 2023 établis par SITA Remédiation / SARPI Véolia

Le rapport de surveillance de 2023 indique que seuls les piézomètres PZ1, PZ2, PZ11 et PZ25 ont pu faire l'objet d'une surveillance. Les piézomètres PZ3 et puits APPELT n'ont pas été surveillés :

- Le piézomètre PZ3, amont a été détruit en 2013 lors de la construction d'une maison ;
- Le puits APPELT, en aval du site, n'est pas accessible.

Le bureau d'étude recommande leur remplacement et précise que le piézomètre de remplacement du puits APPELT pourrait judicieusement être localisé hors site.

**L'exploitant a proposé de faire un test de prélèvement dans l'aiguille PZ29, située à l'aval hors site à proximité du GRETA, en remplacement du puits APPELT, lors de la prochaine campagne de surveillance. Ce test de prélèvement, s'il est possible, a été approuvé par l'inspection.**

La visite d'inspection a permis de voir les têtes de puits ou regard de nombreux piézomètres, et de constater que la tête de puits de l'ouvrage PZ2 avait été reprise, conformément aux recommandations du bureau d'études.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer le prélèvement de l'aiguille PZ29 lors de la prochaine campagne de surveillance des eaux souterraines.

Il est également demandé à l'exploitant de proposer le remplacement du piézomètre amont PZ3 et du point de contrôle aval puits APPELT. Il est demandé que le piézomètre de remplacement du puits APPELT soit positionné de façon à contrôler les eaux souterraines en aval hors site à proximité du PZ11 (cf PC9). Cette proposition de remplacement des piézomètres sera éventuellement complétée par d'autres propositions dans le cadre de la transmission du bilan quadriennal, pour lequel une échéance de transmission est fixée dans le projet d'arrêté préfectoral joint. Il est demandé à l'exploitant de faire part à l'inspection de ses observations sous 15 jours dans le cadre du contradictoire relatif au projet d'arrêté préfectoral joint.

Au regard des travaux à venir, il a été validé par l'inspection que l'implantation du ou des nouveaux piézomètres serait réalisée après les travaux d'excavation, sous réserve que le réseau piézométrique actuel soit suffisant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 6 : surveillance de la qualité des eaux souterraines – programme**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

La fréquence des prélèvements sera trimestrielle. Les paramètres surveillés sont les substances listées en annexe 2, ainsi que le niveau piézométrique.

[...]

Annexe 2:

- CAV: Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes totaux, BTEX totaux
- COHV: 1,2-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthène, cis-1,2-ichloroéthène, trans 1,2-dichloroéthylène, dichlorométhane, 1,2-dichloropropane, 1,3-dichloropropène, tétrachlorométhane, 1,1, 1-trichloroéthane, tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, chloroforme, chlorure de vinyle, hexachlorobutadiène bromoforme
- Hydrocarbures totaux: fraction C10-C12, fraction C12-C22, fraction C22-C30, fraction C30-C40, hydrocarbures totaux C10-C40
- Fréons: fréon 21, fréon 11, fréon 113, fréon 22, fréon 142b, fréon 12, fréon 40, fréon 114, fréon 160
- HAP: naphtalène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthrène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthrène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(ghi)perylène, HAP(4), HAP(6)

**Constats :**

référence :

rapports trimestriels « Surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux du réseau » 2020 à 2023 établis par SITA Remédiation / SARPI Véolia

• Surveillance du niveau piézométrique

Le rapport de surveillance des eaux souterraines de septembre 2023 indique que les eaux souterraines s'écoulent vers l'Ouest, en cohérence avec les observations des campagnes précédentes et avec le rabattement de la nappe qui est opéré à proximité du PZ11. Cependant, ce même rapport recommande le niveling des piézomètres par un géomètre. Ce défaut de niveling rend leur repérage spatial et l'identification du sens d'écoulement assez imprécis. Par courriel du 12/04/24, il a été demandé à l'exploitant si ces travaux avaient été réalisés. Par courriel du 22/4/2024 l'exploitant a précisé que le niveling des ouvrages a été réalisé le 06/11/2023 par le cabinet DELPLANQUE-MEUNIER.

• Conformité des paramètres surveillés et de la périodicité de la surveillance

La surveillance des eaux souterraines a lieu de façon trimestrielle, ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010. La surveillance des eaux souterraines a lieu sur la totalité des paramètres prescrits dans l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010.

• Conformité des résultats aux objectifs de dépollution

De façon à pouvoir interpréter l'évolution des concentrations identifiées sur le site, il est important de comprendre qu'une déchloration naturelle en milieu anaérobie fait l'objet de la succession suivante :

PCE (tétrachloroéthylène) → TCE (trichloroéthylène) → Cis 1,2 DCE (dichloroéthène 1,2) → CV (chlorure de vinyle) → Ethènes + n.Cl-

Les résultats de la campagne de surveillance de septembre 2023 montrent que les solvants chlorés

sont présents en des concentrations faibles, voir à l'état de traces, en amont latéral, aval et aval latéral (à proximité des puits de pompage) du site :

- en aval latéral (PZ1) : présence de traces de TCE trichloroéthylène (0,34 µg/l) sans dépassement des valeurs de référence ;
- aval hydraulique (PZ2) : présence de faibles concentrations en TCE tétrachloroéthylène (4,9 µg/l), trichloréthylène (3,9 µg/l) et cis-1,2-dichloroéthylène (1,1 µg/l), sans dépassement des valeurs de référence.

En revanche, des concentrations en COHV particulièrement élevées et bien au-dessus des valeurs seuils fixées dans l'arrêté préfectoral de 2010 sont identifiées au niveau du piézomètre PZ11, situé proche du puits de pompage SP2, avec la dynamique suivante :

- TCE (trichloroéthylène) : concentrations plutôt stables depuis 2010 ; les dernières valeurs relevées sont de l'ordre de 750 µg/l, bien supérieures aux valeurs seuils de 10 µg/l pour la somme TCE + PCE 1 ;
- Cis 1,2 DCE ( dichloroéthène 1,2) : après une forte baisse des concentrations en 2011, constat d'une tendance à la hausse depuis ; les dernières valeurs relevées sont de l'ordre de 2500 µg/l, bien supérieures aux valeurs seuils de 50 µg/l pour le dichloroéthène 1,2 2 ;
- fréon 11 : les dernières valeurs relevées sont de l'ordre de 350 µg/l (absence de valeurs de référence) ; sur la période 2007-2012, les concentrations en fréon 11 au droit de PZ11 étaient très importantes (de 10 000 à 25 000 µg/l). Depuis 2012, les concentrations sont inférieures à 5000 µg/l, voir 2000 µg/l depuis 2020 ;

La dilution nécessaire du prélèvement du piézomètre PZ11 ne permet pas de conclure quant à la conformité de ce prélèvement pour les paramètres suivants : benzène et les composés organo halogénés volatils suivants chlorure de vinyle, tétrachlorométhane, chloroforme, 1,2-dichloroéthane, 1,3-dichloropropène, hexachlorobutadiène.

Enfin, en position aval hydraulique, au niveau du piézomètre PZ2 (situé près du puits de pompage SP1), du fréon (21 et 11) est identifié (1,5 µg/l de fréon 21 et 6,4 µg/l de fréon 11), avec une augmentation de la concentration en fréon 11 lors de la campagne de septembre 2023.

**Le programme de surveillance réalisé est conforme aux prescriptions.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : surveillance de la qualité des eaux souterraines – examen

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Ce bilan ne dispense en aucun cas l'exploitant d'un examen des résultats obtenus lors de chaque campagne de surveillance. Ces résultats sont tenus par la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES à la disposition de l'inspection des Installations Classées. En cas de constat d'anomalie, l'inspection des Installations Classées sera informée sans délai.

**Constats :**

référence :

rapports trimestriels « Surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux du réseau »

2020 à 2023 établis par SITA Remédiation / SARPI Véolia

Les rapports de surveillance comportent un examen des résultats et une rétrospective succincte des résultats depuis le début de la surveillance.

L'examen des résultats de la surveillance a amené l'exploitant à maintenir le confinement des eaux souterraines depuis 2010 (soit 14 ans) et à proposer des travaux complémentaires (cf PC3).

**L'examen des résultats de surveillance est conforme aux prescriptions.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Surveillance des eaux souterraines – bilan quadriennal**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

La société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES est également tenue de procéder à un bilan quadriennal des résultats de cette surveillance. Ce bilan sera adressé au préfet au plus tard six mois après l'échéance de la quatrième année. Il pourra, le cas échéant, aboutir à des nouvelles modalités de surveillance.

**Constats :**

Le bilan quadriennal n'a pas été transmis.

**Non conforme.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 3 mois le bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines depuis le début des opérations de réhabilitation, afin d'avoir une vision dynamique de l'efficacité de la gestion mise en place. Ce bilan est réalisé conformément aux guides de surveillance des eaux souterraines établis par le MTE et disponible sur le site internet INFOTERRE.**

**Il est proposé au préfet de préciser les modalités d'élaboration et de transmission de ce bilan quadriennal dans le projet d'APC joint. Il est demandé à l'exploitant de faire part à l'inspection de ses observations sous 15 jours dans le cadre du contradictoire relatif au projet d'arrêté préfectoral joint.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 9 : Objectifs de dépollution

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Les actions exposées à l'article 1 seront poursuivies jusqu'à ce que la qualité des eaux souterraines, en termes de Composés Organiques Volatils Halogénés, soit compatible avec un usage industriel du site, et soit conforme, hors site, aux limites de références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-28 du code de la santé publique, et aux valeurs seuils retenues au niveau national, mentionnées en partie A de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Les dispositions précitées ne concernent que les composés organiques volatils halogénés dont la présence dans les eaux souterraines est imputable au site.

Un rendu d'étape concernant les actions exposées à l'article 1 sera adressé chaque année à l'inspection des Installations Classées.

Après la fin des mesures de gestion prescrites à l'article 1, un rapport exposant les résultats obtenus et démontrant la compatibilité des milieux avec leurs usages sera adressé à l'inspection des Installations Classées.

### CF VALEURS LIMITES 2007 ET 2008

Paramètre	Limite de référence	Source
benzène	1 µg/ l	AM 2007 – annexe I
toluène	700 µg/ l	AM 2008 – annexe II
éthylbenzène	300 µg/ l	AM 2008 – annexe II
Xylènes totaux	500 µg/ l	AM 2008 – annexe II
Trichloroéthylène TCE + tétrachloroéthylène PCE	10 µg/ l	AM 2007 – annexe I
Dichloroéthène 1,2 (somme du dichloroéthylène 1,2 cis et trans)	50 µg/ l	AM 2008 – annexe II
CV (chlorure de vinyle)	0,5 µg/ l	AM 2007 – annexe I
Tétrachlorométhane (Tétrachlorure de carbone)	4 µg/ l	AM 2008 – annexe II
1,2-dichloroéthane	3 µg/ l	AM 2007 – annexe I
1,2-dichloropropane	40 µg/ l	AM 2008 – annexe II
bromoforme	100 µg/ l	AM 2007 – annexe I
HC C10-C40 (indice hydrocarbures)	1000 µg/ l	AM 2007 – annexe I

benzo(a)pyrène	0,01 µg/ l	AM 2007 – annexe I
HAP (4)	0,1 µg/ l	AM 2007 – annexe I
HAP (6)	1 µg/ l	AM 2007 – annexe I

## Constats :

références :

courriel FORVIA du 22/04/2024

rapports trimestriels « Surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux du réseau » 2020 à 2023 établis par SITA Remédiation / SARPI Véolia

## Efficacité du confinement :

L'exploitant considère que la pollution des eaux souterraines est contenue sur le site et que le confinement de la nappe est efficace. Dans son courriel du 22/04/2024 il précise :

« Le confinement hydraulique assure l'efficacité attendu en termes de mise en sécurité et de fixation de la pollution des eaux souterraines sur site, au travers de 2 critères régulièrement suivis : L'écoulement des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines sur le réseau de surveillance

Ces deux critères sont évalués à chaque campagne de suivi assurée par SARPI.

Pour illustrer cela, il est possible de reprendre les données et cartographies du rapport établi en juin 2023 pour ce suivi (source SARPI [...]).

Sur ce plan, il ressort :

- les puits de pompage assurant le confinement hydraulique (SP1, SP2 et SP3), ainsi que la fosse d'infiltration des eaux

- le réseau de surveillance réglementaire : PZ11, au niveau de la zone source mise en sécurité, Pz25, Pz1 et Pz2, ces 3 ouvrages étant localisés en aval hydraulique de la zone source, selon l'écoulement naturel et normal des eaux souterraines, hors confinement, comme cela a pu être mis en évidence en 2008 (écoulement moyen vers le sud)

Les relevés piézométriques avec le dispositif de confinement en fonctionnement permettent de dresser la carte piézométrique [...].

Il en ressort que les puits de pompage du dispositif de confinement assurent une nette dépression et captent effectivement et pleinement les flux provenant de la zone source, puisque l'écoulement est totalement orienté vers ces puits.

De ce point de vue, le confinement est efficace.

En termes de qualité des eaux souterraines, les résultats de la campagne de juin 2023 sont les suivants : [...]. Il en ressort qu'hormis la zone source (Pz11), les ouvrages situés autour du confinement hydraulique et représentant l'aval hydraulique « naturel », ne révèlent d'impact des eaux, les teneurs relevées étant en deçà des références de potabilité considérées, voire en deçà des seuils de quantification analytique.

La mise en sécurité assurée par le confinement hydraulique est donc également efficace en termes de préservation de la qualité des eaux souterraines aux abords du site. »

**Cependant, les résultats de surveillance transmis ne comportent pas de piézomètres en aval hydraulique hors site à proximité de la zone la plus polluée, au-delà de la barrière de**

**confinement. Il est demandé à l'exploitant de confirmer cette conclusion par la surveillance d'un piézomètre positionné de façon à contrôler les eaux souterraines en aval hors site (cf PC5).**

**Atteinte des objectifs de qualité**

En l'absence de piézomètre situé en aval hors site à proximité du PZ11, il n'est pas possible de conclure à l'atteinte des objectifs de qualité. Il est cependant à noter que les résultats de la campagne de surveillance de septembre 2023 montrent que les solvants chlorés sont présents en des concentrations faibles, voir à l'état de traces, en amont latéral, aval et aval latéral (à proximité des puits de pompage) du site (cf PC6).

En revanche, les concentrations en COHV identifiées sur site au niveau du piézomètre PZ11 sont particulièrement élevées et bien au-dessus des valeurs seuils fixées dans l'arrêté préfectoral de 2010. Les objectifs de dépollution ne sont pas atteints, après 13 ans de traitement.

**Cette non-conformité est cohérente avec les constats de l'exploitant qui a proposé de nouvelles mesures de gestion (cf PC3 et projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de faire part à l'inspection de ses observations sous 15 jours dans le cadre du contradictoire relatif au projet d'arrêté préfectoral joint.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 10 : Respect des restrictions d'usages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2015, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, restrictions d'usage

**Prescription contrôlée :**

Les terrains constituant les zones 1, 7 et 8 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir uniquement les usages industriels, voirie, espace vert et parking.

Les terrains constituant les zones 2, 5, 51), 5c et 9c ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir uniquement l'usage industriel.

Les terrains constituant les zones 3 et 9b ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir uniquement les usages industriels et tertiaire.

Les terrains constituant les zones 5a et 9a ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir l'usage industriel et l'usage résidentiel existant au moment de la signature du présent arrêté, sans cultures ni élevage destinés à l'alimentation humaine.

Les terrains constituant les zones 4, 6 et 10 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir l'usage industriel et l'usage résidentiel existant au moment de la signature du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions relatives au recouvrement des sots définies à l'article 4.4 du présent arrêté.

L'ensemble des terrains objet du présent arrêté ont été placés dans un état tel qu'ils puissent faire l'objet d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines. En particulier, les parcelles AS 289, AS 366, AR 599 et AR 596 supportent des ouvrages de surveillance (piézomètres) réglementés par

l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 susvisé.

L'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles est interdite sur l'ensemble des terrains objet du présent arrêté.

La culture d'arbres fruitiers est interdite sur l'ensemble des terrains objet du présent arrêté.

#### 4.2 - Entretien et exploitation des parcelles

Les terrains constituant la zone 5 et les parcelles supportant les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines (AS 289, AS 366, AR 599 et AR 596 à la date de signature du présent arrêté), doivent être exploités de manière à ne pas remettre en cause la pérennité des ouvrages de traitement et de surveillance de la qualité des eaux souterraines en place.

#### Constats :

##### Usages

La visite d'inspection a permis de constater que les usages semblaient globalement respectés. Si la présence de poules a été identifiée, elles étaient localisées sur la parcelle AS 0157, qui n'est pas visée par l'AP SUP. La présence d'un cerisier a également été identifiée, mais celui-ci n'est pas exploité.

##### Entretien et exploitation des parcelles supportant les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Le rapport de suivi trimestriel « confinement hydraulique » établi par SARPI Véolia en janvier 2024 (ref S1.22.005.0/4 version 1) fait état de matériaux accumulés au niveau du puits SP3 et du piézomètre PZ1 entravant le chemin d'accès et pouvant causer de forts risques de chutes.

**Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'encombrement de l'accès au puits SP3, à la fosse de réinfiltration des eaux et au piézomètre PZ1 ainsi que la présence à proximité du piézomètre PZ1 de cuves de produits liquides, qui sont de nature à remettre en cause l'accès à ces ouvrages et la pérennité de ces ouvrages de traitement et de surveillance de la qualité des eaux souterraines en place. Les 3 ouvrages concernés par cette non-conformité étant situés sur la parcelle AR 599, il est proposé au préfet de rappeler au propriétaire les obligations qui s'imposent à lui et de lui demander de dégager les accès sous 15 jours au moyen du projet de courrier préfectoral joint.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours